



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN



ARRÊTS MALADIE : PETITS MENSONGES ET ABUS DE LANGAGES

Mépris et les mensonges de l'ex Ministre de la Fonction publique Kasbarian et son intention de nous faire passer à trois jours de carences en cas d'arrêt maladie, son successeur Laurent Marcangeli affiche une volonté d'apaisement à l'égard des fonctionnaires.

Rappelons que dès sa nomination l'ancien Ministre s'était emporté sur son admiration pour Elon Musk (soutien de Donald Trump et promoteur de politiques d'extrême droite) et Javier Milei (Président ultralibéral de l'Argentine qui a supprimé, depuis son arrivée au pouvoir, 34 000 postes de fonctionnaires).

Il avait notamment proposé de faire passer de un à trois jours de carences pour les fonctionnaires en arrêt maladie («comme pour le privé») en indiquant que le nombre de jours d'absences pour raison de santé était de 14,5 jours par agent.e en 2022 contre 11,7 jours/salarié.e pour le secteur privé (chiffre IGAS/ Inspection des Finances).

A l'heure où nous écrivons ces lignes, nous apprenons que le gouvernement Bayrou a suspendu ce projet. Comme les meilleurs mensonges sont souvent les plus gros et à partir du moment où l'on tape sur les fonctionnaires, éditorialistes comme journalistes ne s'embarrassent ni des détails ni d'un esprit critique pourtant essence de leur métier, l'opinion publique acquiesce. Or, nul besoin de sortir de grandes écoles pour relativiser cette fausse évidence.

D'abord rappelons encore et toujours qu'il ne peut s'agir d'une question d'équité sachant que plus des deux tiers des salariés du privé voient leurs jours de carences financés par l'employeur. Ensuite, comparer « au doigt mouillé » les arrêts dans le public et le privé c'est ne pas considérer :

- Que les agent.es du public sont plus âgé.es que les salarié.es du privé
- Que les agentes du public sont plus nombreuses que les salarié.es du privé
- Que les agent.es du public porteur.ses de maladies chroniques ou de handicap sont plus nombreux.ses que dans le privé (qui d'ailleurs les licencie sans hésitation...)
- Que les agent.es du public sont plus exposés à la maladie que les salariés du privé
- Que les arrêts liés à la Covid 19 ne sont pas répertoriés dans le public alors qu'ils le sont dans le régime général.

Et lorsqu'on prend en compte tous ces paramètres et notamment l'âge, le genre, l'état de santé et le diplôme nous constatons qu'il n'y pas de réels écarts entre le public et le privé.

Notons aussi que le rapport de l'IGAS et l'IGF ne mentionne aucun abus chez les fonctionnaires en arrêt maladie.

Maintenir l'idée d'un passage à trois jours de carence chez les fonctionnaires c'est s'en prendre ouvertement aux femmes, aux travailleurs âgés (que l'on prétend vouloir maintenir dans l'emploi...) et aux plus fragiles des agent.es.

C'est s'en prendre aussi aux métiers les plus pénibles qui se heurtent déjà au manque d'attractivité.

C'est enfin ne pas retenir les leçons du passé où l'on a vu, avec l'apparition du jour de carence, certes une diminution des absences de moins d'une semaine mais une augmentation de celles de plus d'une semaine, et donc un surcoût pour la Sécurité Sociale.

Si l'on espère toujours avoir un jour un Ministre sérieux et compétent, la FSU continue d'exiger l'abrogation du jour de carence et s'oppose à ce que les agents publics, comme d'ailleurs tous les salarié.es, soient « puni.es » car malades !

DIS LA FSU RACONTE MOI LA RETRAITE PROGRESSIVE

Créée fin 2023 après le mouvement unitaire contre la dernière réforme, la retraite progressive pour les fonctionnaires permet le bénéfice d'un départ progressif pour les agents. Si cette mesure ne répond pas à notre revendication d'une retraite à 60 ans elle n'est pas non plus un droit opposable aux employeurs territoriaux qui gardent toute liberté de l'accorder ou non...

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de travailler à temps partiel donc de continuer à cotiser pour la retraite, tout en percevant une fraction de la pension. Ainsi, lorsque vous la demandez, son montant sera recalculé en tenant compte de ces cotisations.

Quand ?

2 ans avant l'âge minimum légal de départ à la retraite. Vous devez remplir 3 conditions :

- Justifier de 150 trimestres travaillés auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base.
- Avoir l'autorisation d'exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50% et 90 %. La demande doit être faite à l'employeur.
- Exercer son activité à temps partiel à titre exclusif. On ne peut pas travailler pour plusieurs employeurs.

A savoir !

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droits à la retraite progressive.

L'employeur ne se prononce pas sur la retraite progressive mais il peut refuser le temps partiel.

Si vous travaillez déjà à temps partiel, vous pouvez demander votre retraite sur le temps non travaillé, ceci sans l'autorisation de l'employeur. (ex : une personne travaillant à 80% peut demander la retraite pour les 20% non travaillé et continuer à travailler à 80%)

Comment demander la retraite progressive ?

Il faut la demander à la CNRACL (ou l'IRCANTEC si vous êtes contractuel.le) et en parallèle demander à son employeur de travailler à temps partiel. Pour cela, il faut vous adresser à votre gestionnaire de carrière. Le délai d'instruction par la Caisse de Retraite est fixé à 6 mois. L'autorisation du travail à temps partiel doit être transmise par l'employeur à la Caisse de Retraite 4 mois avant la date d'effet souhaitée.

Quelle incidence sur la carrière ?

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps non travaillé, sur la base de la pension retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il avait définitivement cessé ses fonctions.

Ex : Un fonctionnaire en retraite progressive exerçant son activité avec une quotité de temps partiel à 60% => La première liquidation est effectuée selon les règles de droit commun. La pension calculée est alors proratisée selon la quotité de temps de travail. Le fonctionnaire perçoit ainsi 60 % de son traitement et 40 % de sa pension. L'agent continue à générer des trimestres sur son temps de travail. Sa pension sera revalorisée lorsqu'il prendra sa retraite. Il est possible de faire une simulation sur le site de la CNRACL.

Modalités d'évolution de la retraite progressive.

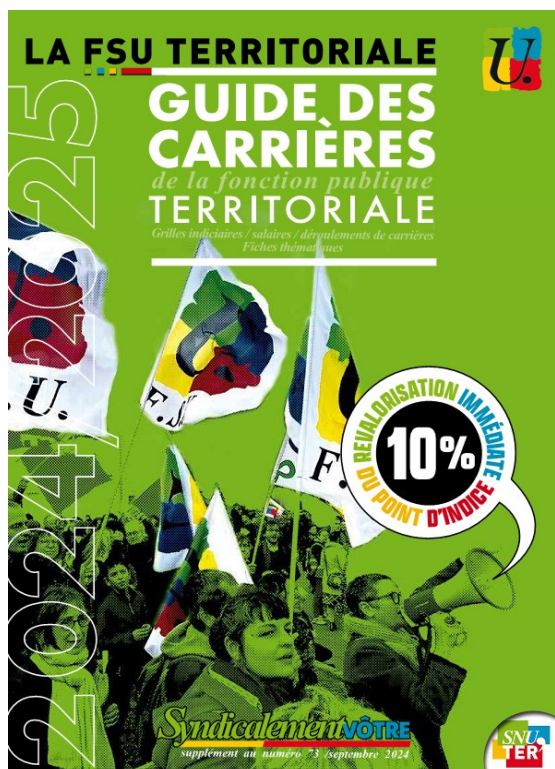
Attention : si l'agent renonce à sa retraite progressive après l'avoir obtenue, il ne pourra pas la redemander. Une fois en retraite définitive, il est possible d'exercer une activité professionnelle dans le cadre des règles du cumul emploi retraite.

Ce que revendique la FSU :

Le SNUTER et la FSU continuent de revendiquer l'abrogation du passage à 64 ans de l'âge légal de la retraite.

La retraite progressive doit être un droit pour les agent.es et ne pas être soumis au bon vouloir de l'employeur ! Dans un contexte où les difficultés de recrutement sont importantes, la tentation sera grande pour les collectivités de refuser les demandes de retraite progressive, alors même que les situations de sous-effectifs dégradent les conditions de travail et donc la santé des agents. Par conséquent nous revendiquons un temps partiel de droit dans le cas de demande de retraite progressive.





L'indispensable guide des carrières est disponible !

Le nouveau guide des carrières de la Fonction Publique territoriale est à votre disposition. Spécifiquement élaboré pour les agents des collectivités territoriales par le syndicat FSU Territoriale, la section du département de l'Hérault se tient à votre disposition pour vous émettre cette nouvelle version 2024/2025. Comme à chaque fois, vous y retrouverez toutes les mises à jour des grilles indiciaires pour les catégories, A, B et C ; mais aussi toutes les informations indispensables sur la rémunération, les agents contractuels, le télétravail, la protection Sociale Complémentaire, l'entretien professionnel, les sanctions disciplinaires, les instances paritaires et tout ce qui fait notre cadre de travail (congrés, Compte Personnel d'Activité, dossier administratif, avancements et promotions, recours et contentieux, etc...).

Si vous n'en n'avez pas demandez-le il est gratuit ! *

* Le guide des carrières, tiré à plus de 100 000 exemplaires est financé par les cotisations de ses adhérent.es

N'oubliez pas d'aller consulter notre page intranet de la ville, de vous abonner, de nombreuses publications sont mises en ligne régulièrement!!!!

LA FSU VOUS ACCUEILLE TOUS LES VENDREDIS

Le choix du syndicat s'est porté sur la nécessité d'avoir des militants en poste et dans les mêmes conditions de travail que les agent-es de la collectivité, tout en vivant leur engagement syndical de manière libre.

C'est pour cela que nous n'avons aucun permanent ! Pour autant nous essayons d'être présents le plus possible. N'hésitez pas à passer nous voir, nous questionner, boire un café en toute simplicité et ...sans engagement !

Notre permanence. C'est tous les vendredis au pavillon Nord.

SECTION FSU DES PERSONNELS DE LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI

SNUTER-FSU Section Choisy Le roi Pavillon Nord
07 83 94 69 85 / 01 48 92 41 14 syndicat.fsu@choisyleroi.fr

Chronique Syndicale - Journal FSU de la ville de CHOISY-LE-ROI

Section FSU Choisy - Pav Nord -

syndicat.fsu@choisyleroi.fr - www.fsu-snuter94.com

Responsable de la publication : CELESTIN Cécile et THOMAS Jérôme

Conception graphique : Le Fait Maison -

Remerciements aux militants-es de Choisy, du val de marnes et de toute la France.